



La mise à disposition de téléphones, micro-ordinateurs est-elle un avantage en nature ?

Quand, dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, l'entreprise met à sa disposition permanente des outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), il faut évaluer un avantage en nature assujéti à des cotisations sociales.

Sont concernés les micro-ordinateurs, les téléphones mobiles, les progiciels...que le matériel soit acheté par l'entreprise ou fasse l'objet d'un abonnement.

Quand le salarié a la possibilité d'utiliser le matériel à titre privé, en dehors du temps de travail, il y a un avantage en nature.

Si l'usage privé est avéré ou présumé, il faut alors évaluer l'avantage en nature :

- Sur la base des dépenses réellement engagées à titre privé
- Sur la base d'un forfait annuel égal à 10% du prix d'achat public de l'outil ou du coût annuel de l'abonnement.

Toutefois, dans certains cas de figure, il est possible d'échapper à la réintégration de l'avantage en nature (voir ci-dessous).

Les détails des avantages en nature liés au NTIC :

http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/avantages_en_nature_07.html